

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**MAIRIE
DE
29160 – CROZON**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de M. Patrick Berthelot, Maire de Crozon.

DATE DE CONVOCACTION

25.10.2024

DATE D’AFFICHAGE

13.11.2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice	28
Présents	20
Votants	28

N° 064/2024

OBJET :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1-1) Inscription sur la liste des communes impactées par le recul du trait de côte

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Quimper au titre du contrôle de légalité le et qu'elle a été notifiée aux intéressés le

Le Maire

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Thierry Raoul avec procuration à Patrick Berthelot
- Clélia Gaudin avec procuration à Dominique Guillois
- Typhaine Velly avec procuration à Michel Galand
- Valérie Pitel avec procuration à Yann Cusset
- Thierry Beauvienne avec procuration à François-Xavier Deflou
- Françoise Ségalen avec procuration à Jean-Luc Guénnégues
- Antonella Gironi avec procuration à Chantal Sévellec
- Pascal Durand avec procuration à Gaëlle Vigouroux

Formant la majorité des membres en exercice.

Hervé Le Roux a été élu secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, Directrice générale des services - Yoann Lotte, Responsable communication – Marina Ely, Assistante de Direction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience »,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants ;

Vu les ordonnances du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et communément appelée « loi climat et résilience » a eu pour effet la modification du Code de l'Environnement avec l'intégration de l'article L321-15.

Ce dernier stipule que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant une érosion du littoral.

Elles peuvent donc être répertoriées dans une liste fixée par décret.

L'inscription d'une commune est soumise à plusieurs obligations :

- la réalisation d'une étude de projection du trait de côte à 30 et 100 ans
- l'établissement d'une cartographie qui sera ultérieurement intégrée dans les documents d'urbanisme
- l'application des articles L.121-22-4 et L.121-22-5 du Code de l'urbanisme sur les zones à risques ainsi identifiées

Sur ce point, la loi encadre précisément les autorisations d'urbanisme dans la zone à 30 ans, en interdisant toute nouvelle construction à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou toute activité économique nécessitant un abord immédiat d'eau, des extensions de biens existants. Toutes ces constructions doivent impérativement présenter un caractère démontable.

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20241107-064-2024-DE
Date de télétransmission : 07/11/2024
Date de réception préfecture : 07/11/2024

.../...

Par ailleurs, les nouvelles constructions et les extensions de biens sont autorisées dans la zone 30-100 ans sous réserve que les propriétaires constituent une réserve financière consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette somme est destinée à la prise en charge des frais de démolition et de renaturation si le recul du trait de côte empêche d'assurer la sécurité des personnes.

En contrepartie du respect de ces obligations, la collectivité sera accompagnée par les services de l'Etat au travers d'un nombre conséquent d'outils :

- co-financement des études ;
- amélioration de la connaissance et partage de l'info ;
- stratégie locale de gestion du trait de côte ;
- méthode d'évaluation des biens exposés au phénomène d'érosion ;
- réalisation d'opérations de recomposition spatiale
-

Les dispositions de la loi permettront également pour les communes concernées par le recul du trait de côte et inscrites sur la liste de préempter les biens exposés, de les démolir pour renaturation et d'intégrer une complète information dans le dispositif IAL (Information Acquéreur – Locataire).

La liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une collectivité souhaitant engager une démarche active en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement pour lutter contre les phénomènes hydro sédimentaires à l'origine de l'érosion littorale.

De fait, la commune de Crozon souhaite figurer sur cette liste sous couvert de l'avis favorable de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime en qualité d'autorité compétente en matière de PLUi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et 3 abstentions (Chantal Sévellec (2) et Noël Blanchard),

- émet un avis favorable pour l'inscription de la ville de Crozon sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral en vertu de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement.
- autorise M. le Maire à engager les études nécessaires à l'élaboration du diagnostic et de la cartographie afférente permettant d'identifier les zones concernées par le recul du trait de côte (projection à 30-100 ans).
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents relatifs à ce dossier.

A Crozon, 7 novembre 2024

Le Maire,



Patrick BERTHELOT